

Les chroniques du cirap

Centre Interdisciplinaire de Recherche
Appliquée au champ Pénitentiaire

« Perpétuité : une réclusion à vie ? »

L'article ci-dessous est écrit par un Conseiller d'insertion et de probation à partir de son mémoire de Master 2 « Droit de l'exécution des peines et droits de l'homme » soutenu en 2008, sur la thématique des longues peines. L'Énap est partenaire de ce master avec les universités de Pau et de Bordeaux 4. Ce numéro s'inscrit dans la politique éditoriale du CIRAP visant à favoriser la publication des contributions des professionnels pénitentiaires et d'autres chercheurs.

Loïc LECHON (Conseiller d'insertion et de probation - SPIP Charente-Maritime - antenne La Rochelle-St-Martin de Ré)

Peine maximale en droit interne, la réclusion criminelle à perpétuité (RCP) est source d'ambiguïté, de sa terminologie à son régime juridique. Si le terme « *perpétuité* » désigne initialement « *une durée infinie ou indéfinie* » il a par la suite été employé par extension pour qualifier « *une durée très longue et sans interruption* ». [1] L'usage du mot « *perpétuité* » s'est donc progressivement éloigné d'un infini absolu et n'est plus exclusif d'une fin. Ce paradoxe terminologique se prolonge en droit pénal car l'absence d'une fin de peine n'exclut pas pour autant une libération. En effet, une société qui abolit la peine de mort, rejette le principe d'une mise à l'écart définitive. Un droit ouvert à l'aménagement est donc prévu, sans pour autant être acquis comme souvent décrit ou dénoncé, qualifiant alors la RCP de peine à durée indéterminée plutôt qu'infinie. Robert Badinter, suite à la condamnation de Patrick Henry n'envisageait pas d'emprisonnement à vie : « *nous savions que la perpétuité n'existait que dans les codes. Mais combien de décennies s'écouleraient avant qu'il puisse quitter la prison ?* » [2] De même, les auteurs d'une étude statistique expliquent que l'expression de « *durée effective des peines perpétuelles* » (titre de leur recherche) n'est pas contradictoire car « *la peine perpétuelle signifie rarement l'incarcération pour le reste de la vie* ». [3]

Si la libération conditionnelle de condamnés à perpétuité est confirmée par cette enquête statistique (nombre annuel moyen de 26 mesures depuis 2001 [4]), l'ambiguïté de la finalité de la RCP n'en est pas pour autant levée. La même recherche recense 11 réclusionnaires à perpétuité, qui, bien

qu'accessibles depuis plusieurs années à une libération conditionnelle, sont toujours incarcérés depuis 30, 35, voire plus de 40 ans. De plus, le durcissement du régime juridique via l'instauration de périodes de sûreté de plus en plus longues, jusqu'à être incompressibles, va mécaniquement accroître ces très longues durées d'incarcération.



Cet article synthétise une recherche [5] présentant les évolutions du droit interne français et européen tolérant, dans certaines conditions, un emprisonnement à vie effectif. Cette approche juridique est complétée par une enquête portant sur les motifs de maintien en détention de 32 condamnés à perpétuité [6] pourtant accessibles à un aménagement de peine.

La perpétuité incompressible en droit interne

La loi du 1^{er} février 1994 « instaurant une peine incompressible » marque une rupture et tente de réaffirmer le

caractère infini de la RCP. Auparavant, la perpétuité n'était en droit et en fait qu'une peine indéterminée. La pratique courante (jusqu'en 1995) de la commutation permettait de la convertir en peine à temps (20 ans) après plusieurs années d'incarcération, d'où de nombreuses libérations conditionnelles ou définitives (l'instruction de tels dossiers demeure d'actualité mais les octrois se sont raréfiés depuis 1995). Pour limiter cette érosion, plusieurs lois ont durci le régime juridique de la RCP, en augmentant régulièrement la durée de la période de sûreté pouvant l'accompagner. Le pic est donc atteint en 1994 avec l'instauration d'une perpétuité « *réelle* », excluant toute possibilité d'aménagement. Le principe d'individualisation des peines est supplanté par la fonction de neutralisation individuelle. Cette peine d'élimination s'applique au « *crime accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, sur un mineur de quinze ans* ».

L'ambiguïté persiste cependant puisque cette peine incompressible n'est pas absolue en raison d'un risque d'inconstitutionnalité. Une procédure complexe permet un retour au droit commun de l'application des peines, après trente ans d'incarcération. Ce procédé est toutefois illusoire vu l'âge et surtout le profil criminologique des premiers condamnés. Jusqu'en 2006, aucune décision spéciale d'incompressibilité n'est venue accompagner une condamnation à perpétuité.

[1] A. REY, Dictionnaire culturel en langue française – Le Robert Tome III - 2005

[2] Robert BADINTER L'abolition. Fayard, 2000, p. 122

[3] A. KENSEY, Durée effective des peines perpétuelles, Direction de l'Administration Pénitentiaire, Cahiers de démographie pénitentiaire, n° 18, novembre 2005.

[4] Idem, p.2 : 28 libérations conditionnelles prononcées en 2001, 34 en 2002, 20 en 2003, 21 en 2004.

[5] L. LECHON, Perpétuité : une réclusion à vie ?, Mémoire master 2, Pau, Bordeaux IV, Énap, 2008.

[6] Sélection réalisée sur un effectif total de 148, soit 34 % des 507 condamnés masculins à perpétuité en France métropolitaine au 01/01/2008.

La première concerne un homme de 34 ans, jugé en octobre 2006 par la cour d'assises d'Indre et Loire pour huit viols et le meurtre d'une mineure de quinze ans. Cette perpétuité incompressible va être prononcée à trois autres reprises en moins d'un an.

- ▲ par la cour d'assises du Bas-Rhin en juillet 2007 pour l'auteur, âgé de 59 ans, de trois meurtres et deux viols (dont deux mineures de 10 et 14 ans), verdict confirmé en appel.
- ▲ par la cour d'assise de la Nièvre, au sujet d'un homme reconnu coupable, à 57 ans, du viol et du meurtre d'un mineur de quatre ans. En appel, la cour d'assise du Cher maintient l'incompressibilité mais revient à une peine de trente ans, assortie d'un suivi socio-judiciaire perpétuel.
- ▲ enfin, la dernière application date de mai 2008, par la cour d'assises des Ardennes, pour l'auteur de sept assassinats. Ce dernier n'a pas fait appel.

A ce jour, trois condamnations définitives de perpétuité incompressible sont donc en cours d'exécution. La sérialité criminelle [7] est le facteur commun. Outre la loi de 1994, notre enquête rappelle que la RCP «classique» peut également s'avérer infinie dès son prononcé. C'est le cas d'un détenu, né en 1929. A 66 ans, il est condamné à perpétuité avec une période de sûreté de trente ans. Ce réclusionnaire n'étant « conditionnable » qu'à 93 ans, l'incompressibilité de sa peine sera certainement effective.

Un emprisonnement à vie toléré par le droit européen

Dès 1976, une recommandation européenne traitant des longues peines [8] admet implicitement l'hypothèse d'un emprisonnement à vie, puisqu'elle évoque un octroi de libération conditionnelle « *dès le moment où un pronostic favorable peut être formulé* ». De même, le maintien en détention d'un condamné « *qui ne représenterait plus un danger* » serait incompatible avec les principes de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme, la libération éventuelle devant dépendre « *du pronostic individuel* ». A contrario, un pronostic défavorable justifierait donc la poursuite de l'incarcération. Cette hypothèse est confirmée par une recommandation de 2003 concernant la gestion des condamnés à perpétuité [9] : l'étape finale du « *plan de dérou-*

lement de peine » aurait lieu, « *idéalement en milieu ouvert, de préférence au sein de la société* ». L'adverbe « *idéalement* » semble indiquer que cet objectif de libération peut ne pas être atteint. Le tabou d'un emprisonnement à vie est rompu dans la partie relative aux « *catégories spéciales de condamnés à perpétuité* ». La règle 31 vise particulièrement « *les détenus susceptibles de passer leur vie en prison* ». Rarement les termes d'un texte auront été aussi explicites.

Outre les textes, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a permis de définir les conditions d'une peine perpétuelle effective. Bien que ne s'étant pas encore prononcée sur des peines incompressibles, elle a déjà rappelé que la RCP pourrait être synonyme de traitement inhumain et dégradant si, dans les faits, « *il n'existe aucun espoir de pouvoir bénéficier de mesures telles que la libération conditionnelle* [10] ». Mais dans deux arrêts récents [11], la cour admet que la persistance d'un pronostic individuel défavorable, constitué par le déni des faits, un état dangereux ou un risque de récidive, justifie un maintien en détention, sans limite de temps. Concernant Lucien Léger, ces critères individuels défavorables, ont justifié, selon la Cour, une détention d'une exceptionnelle durée de 41 ans.



L'absence de projet d'aménagement de peine

La libération conditionnelle, principale alternative à un emprisonnement à vie, suppose le dépôt d'une requête du condamné auprès de l'autorité judiciaire. Or, dans l'enquête que nous avons menée, 43 % des réclusionnaires accessibles à un aménagement (14 sur 32) n'étaient pas ou plus de-

mandeurs, bien que « conditionnables » depuis une durée moyenne de huit ans.

L'exécution de cette peine sans repère temporel semble dans ce cas annihiler toute projection dynamique vers une libération. L'absence de fin de peine exclut en effet le condamné des examens annuels de réductions de peine supplémentaires (cela vaut également pour le crédit de réduction de peine). Aucune incitation judiciaire ne permet donc de le mobiliser durant toute cette première phase de la peine d'où un possible effet de suradaptation qui se prolonge parfois au-delà de la période de sûreté ou du temps d'épreuve. Cette problématique s'illustre particulièrement auprès de condamnés n'ayant connu que la marginalité en milieu libre. Sans aucun lien extérieur durant leur détention, ces personnes semblent ne s'inscrire que dans un quotidien carcéral, source de socialisation pour laquelle ils sacrifient leur liberté potentielle. Pour d'autres, si une volonté de libération s'est un temps exprimée, elle s'est avérée insuffisante (dépôt d'une unique requête, « *vide* » de tout projet ou abandon dès le premier rejet judiciaire). Dans ces situations, la perpétuité peut alors être qualifiée de « *sociale* », en ce sens que l'existence sociale de l'individu, après de telles durées de détention, est difficilement transposable au-delà des murs d'enceinte...

A contrario, cette peine infinie peut n'être perçue que comme exclusivement punitive et entretenir des postures d'opposition systématique, déjà fortement prédisposées par le crime sanctionné (contexte de terrorisme par exemple) ou par une dangerosité pénitentiaire (notamment des évasions). Pour ces détenus, la moindre requête d'aménagement de peine pourrait être ainsi synonyme de compromission avec l'institution et donc inenvisageable, quitte à se priver d'une perspective de libération.

De ces situations émergent de très longues détentions de plus de trente ans. La perpétuité sociale, symbolisée par cette passivité procédurale, tend par la suite à devenir « sanitaire » en raison du vieillissement des condamnés et de la détérioration de leur état de santé. Dans plusieurs cas, les experts médicaux eux-mêmes vont privilégier un maintien en détention, dans l'intérêt des réclusionnaires. C'est le cas d'un détenu de 85 ans, conditionnable depuis 16 ans, diabétique, alité, et s'enfermant dans un mu-

tisme total : « *la modification du lieu de résidence est souvent un élément aggravant et déstabilisant majeur qui leur fait perdre tous leurs repères de lieu de temps mais également et surtout de relations humaines aussi difficiles et complexes qu'elles puissent être* » (propos extraits de l'expertise psychiatrique). Évoquant le contexte judiciaire particulier, le même expert note que « *M.x, condamné pour l'assassinat de cinq personnes, sera probablement mal accueilli dans une structure non habituée à des sujets de ce type. Même si le risque de récidive apparaît particulièrement faible, il sera perçu comme potentiellement dangereux (...) et sera mis à l'écart et isolé ce qui aggravera son état* ».

Le rejet d'aménagement de peine

Les « *libertés refusées* » par l'autorité judiciaire concernent près d'un tiers des condamnés à perpétuité maintenus en détention. (10 personnes sur 32). Il ne s'agit pas ici de simples rejets ponctuels, mais plutôt de perspectives de libération extrêmement limitées, voire inconcevables. Le pronostic défavorable se décline sur deux aspects de dangerosité : psychiatrique et criminologique.

Dans le premier cas, l'élaboration d'un projet d'aménagement adapté se heurte à la crise du secteur psychiatrique : vacance de postes de médecin et surtout restriction des capacités d'accueil en nombre comme en durée. Notre enquête a ainsi relevé un projet prévoyant une hospitalisation libre dans un centre psychothérapeutique, suivi, en cas d'évolution favorable, d'un possible hébergement social accompagné. La poursuite du suivi thérapeutique est de plus assurée par le même psychiatre qu'en détention. Ce projet sera cependant rejeté car le centre hospitalier spécialisé ne permet que des accueils de court séjour.

Outre ces critères externes, la restriction du concept d'irresponsabilité pénale entraîne l'incarcération de personnes souffrant de pathologies psychiatriques lourdes. De tels états peuvent hypothéquer la formalisation cohérente d'un projet. Nous avons noté le cas d'un détenu psychotique qui refuse toute collaboration autre qu'avec le chef d'établissement qu'il investit d'un prétendu pouvoir discrétionnaire en matière de libération. Pour un autre condamné, la procédure est mieux appréhendée dans sa for-

me puisqu'une requête est déposée, mais pas sur le fond car il s'agit d'une libération conditionnelle expulsion au Soudan alors qu'il bénéficie du statut de réfugié politique en France...

Une perspective de libération semble encore plus limitée en cas de dangerosité criminologique. La fonction de neutralisation individuelle de la RCP répond alors à un risque élevé de récidive, souvent lié à une criminalité sexuelle. Dans de tels cas, l'absence totale d'évolution personnelle quant à l'acte criminel suffit pour justifier le maintien prolongé en détention. Pour l'auteur d'un viol en récidive (accompagné d'un meurtre), les experts, malgré 22 ans de détention, concluent que « *la dangerosité sociale (ou criminologique) apparaît inchangée (...) le degré de réadaptabilité sur le plan psychologique est médiocre...* ». Les juges estiment que ce déni des faits ne permet « *aucun travail d'introspection et de préparation à la sortie (...) ce ressort psychologique fait barrage et crée un obstacle insurmontable en l'état (...) il présente une dangerosité extrême et il ne saurait être question de prendre le risque de le voir libre dans un tel contexte psychologique* ». Le même constat est observable chez cet autre condamné, présentant a fortiori le profil criminologique d'un tueur en série.



L'intérêt des expertises psychiatriques récentes est essentiel car ce détenu est l'un des premiers tueurs en série à être examiné après une durée d'emprisonnement de plus de trente ans. Les experts sont ici interloqués par l'absence d'aggravation des symptômes et de décompensation de sa personnalité. Bien plus préoccupant, cette absence totale d'évolution quant à sa culpabilité ou son équilibre psychiatrique, est également observée

concernant sa dangerosité, dont « *il n'apparaît pas que le potentiel ait pu être modifié depuis le début de sa détention (...) elle reste identique, de même que les risques de récidive en milieu libre* ». L'un des deux experts, conclut ainsi son pronostic quant à une éventuelle réadaptabilité : « *malheureusement, je n'ai aucun argument à fournir parce qu'il ne m'en a fourni aucun pour justifier d'une meilleure maîtrise de lui* ».

Enfin, l'effectivité de l'emprisonnement à vie pourrait s'altérer en fonction de l'état de santé du réclusionnaire et permettre un aménagement de peine en fin de vie ainsi qu'un décès en dehors d'une structure pénitentiaire. Les deux derniers condamnés évoqués dans cette recherche infirment cette hypothèse. Leurs requêtes en suspension de peine médicale ont été soit rejetées, soit suspendues par l'appel du Parquet, (l'un des détenus décèdera cinq jours après à l'hôpital de Fresnes). Au motif de leur dangerosité criminologique, ces deux réclusionnaires ont donc exécuté leur peine jusqu'à la mort. Ces situations atténuent la portée de l'argument d'un « *véritable droit à ne pas mourir en prison* » [12], développé par le gouvernement français devant la CEDH.

Si l'aménagement de la RCP demeure effectif, notre enquête démontre que pour trois-quarts des situations pénales observées, les perspectives de libération sont très faibles voire improbables. Qu'il s'agisse de facteurs externes ou de critères individuels défavorables, il est donc possible d'affirmer que la perpétuité existe « *réellement* » en France. S'il s'agissait bien de l'objectif poursuivi par le législateur en 1994, il est paradoxal de constater que l'absence de période de sûreté, pour 11 des condamnés étudiés, n'empêche pas l'exécution de véritables réclusions à vie.

L.L.

[7] On entend ici par sérialité la commission d'au moins trois crimes reliés entre eux par une connexité factuelle.

[8] REC (76) 2, 7 février 1976, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, sur le traitement des détenus en détention de longue durée.

[9] REC (2003)23F, 9 octobre 2003, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée.

[10] CEDH, 14 décembre 2000, Nivette c. France, req. n° 44190/98.

[11] CEDH, 11 avril 2006, Léger c. France, no 19324/02 et 12 février 2008, Kafkaris c. Chypre, req. n° 21906/04

[12] Idem



Gilbert de Terssac, Ivan Boissières et Irène Gaillard (coordinateurs), La sécurité en action, Octarès, collection Le travail en débats, 2009

Cet ouvrage pluridisciplinaire questionne la notion de sécurité dans les organisations. Le titre de l'ouvrage fait écho au thème connu de l'application des règles et du rapport existant entre théorie et pratique ou encore entre travail prescrit et travail réel. Il s'agit en effet de partir de l'analyse des pratiques professionnelles pour saisir la manière dont les individus définissent les perturbations dans les univers professionnels et ce qu'ils inventent pour les gérer et maintenir un niveau de sécurité « acceptable ».

Les auteurs défendent la thèse selon laquelle : il faut partir des pratiques de sécurité pour établir des règles pertinentes et non l'inverse. Cela ne signifie pas pour autant que les individus s'opposent aux règles de sécurité préexistantes, mais qu'ils les combinent dans l'action avec des règles qu'ils inventent pour « agir en sécurité ». Cette approche revient à réinterroger le statut des règles. Il s'agit de les considérer comme des moyens d'action et non des prescriptions à mettre en œuvre mécaniquement et systématiquement. Il s'agit également de les appréhender comme des ressources pour gérer une situation et non des contraintes. Les contributions rassemblées s'ordonnent autour de six thèmes qui s'éclairent mutuellement : qualifier la situation et coopérer pour « agir en sécurité », gérer les tensions au sein des collectifs de maintenance, construire des savoirs pour coopérer en prison, l'expérience des incidents, aides techniques et pédagogiques de la sécurité, gouverner la sécurité avec les options ?

On retiendra de la première partie, la nécessité de définir le problème à résoudre (avec ses causes exogènes et endogènes) avant d'agir et de considérer les règles de sécurité comme un moyen de s'adapter à un environnement dégradé dont aucun modèle ne peut prédire les caractéristiques. La deuxième partie illustre, au travers du travail de supervision ou de réparation, les tensions liées à la rigidité de

la structuration hiérarchique qui peuvent naître au sein d'un collectif de travail. La troisième partie est très logiquement consacrée à la négociation de l'ordre sécuritaire. Les contributions soulignent notamment l'importance de l'élaboration de savoirs de situation qui permettent de doser l'action et d'agir de manière plus « efficace ». La quatrième partie revient sur la notion d'incident et l'appréhende comme un moment intéressant pour lire les interactions et les négociations qui se nouent autour de leur gestion. Les deux dernières parties se centrent pour l'une sur les dispositifs qui permettent d'améliorer la sécurité, pour l'autre sur le rôle des opinions dans le choix des modes de gouvernance.

L'ensemble de ces contributions nous amène à penser la sécurité comme l'élaboration de liens entre les règles et les pratiques. Les conclusions de cet ouvrage sont claires : l'efficacité des règles de sécurité est limitée et les individus développent une « rationalité sécuritaire », notamment en redéfinissant ce qu'est l'ordre sécuritaire pertinent et en prenant en compte les caractéristiques du contexte d'action. Voici donc un ouvrage important pour les chercheurs par les perspectives qu'il trace, mais aussi pour tous les acteurs qui ont à répondre quotidiennement, sous une forme ou une autre, aux questions qu'il soulève.

Laurence Cambon-Bessières



Publications

- **Hélène Bazex**, *Contributions méthodologiques à l'analyse des aspects structurels, organisationnels et cliniques des unités hospitalières sécurisées interrégionales. L'étude de l'UHSI de Toulouse, Rapport intermédiaire*, mai 2009
- **Paul Mbanzoulou**, *Contribution à la gestion du phénomène criminel : de la prise en charge des protagonistes à la justice restaurative, Synthèse de l'activité scientifique, HDR*, mai 2009
- **Laurence Cambon-Bessières**, « Les formateurs pénitentiaires face à la simulation », *Education permanente*, juin 2009, n° 179 pp 193-209
- **Laurence Cambon-Bessières, Gilbert de Terssac**, « Savoir évaluer la situation pour doser l'action dans les prisons », *La sécurité en action*, Editions Octarès, Collection «Le travail en débats», Série MSHS-T, 2009, n°7



Agenda

- **INFO** : Laurence Cambon-Bessières « Innovation pédagogique et déstabilisation identitaire des formateurs de l'administration pénitentiaire », « Les réformes de l'administration vues d'en bas », **Bruxelles, 14 et 15 mai 2009**
- **INFO** : « L'accueil des publics en difficulté », conférence invitée, **le 12 juin 2009**, CPAM de Lot-et-Garonne, Paul Mbanzoulou
- **INFO** : « La gestion de la violence des jeunes en institution éducative et thérapeutique », conférence invitée, ITEP de Rivehaute, **le 19 juin 2009**, Paul Mbanzoulou
- **INFO** : Laurence Cambon-Bessières « La professionnalité des formateurs interrogée par la professionnalisation de la formation des surveillants pénitentiaires », XXII^{èmes} journées Internationales de sociologie du travail, Nancy, **le 25 et 26 juin 2009**
- **INFO** : « Rencontres et échanges autour des Expérimentations Sociales », **25 juin**, HCSA, Paris, Sylvie Courtine
- **INFO** : « La dangerosité pénitentiaire », interview-vidéo, site Internet Bibliothèque Zoumeroff, **le 30 juin 2009**, Paul Mbanzoulou
- **INFO** : Atelier du CIRAP avec *Élodie Nadjar*, coordinatrice CPI-Énap, sur le thème « Repenser le droit de l'exécution des sanctions pénales », **le 15 juillet 2009** en salle 111.

Les chroniques du
cirap

Centre Interdisciplinaire de Recherche
Appliquée au champ Pénitentiaire

Directeur de publication : *Valérie Decroix* - Rédaction : *Le cirap*
Maquette : *Odette Baix - Énap - DRD - Unité E/D* - Photos : *Philippe Claerhout - Énap*
Contact : *carine.brenac@justice.fr - joelle.germain@justice.fr*
Impression : IGS - ISSN : en cours - Dépôt légal : à parution
Pour vous abonner à la version électronique : www.énap.justice.fr